



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse / Pôle eau

Affaire suivie par : Céline Pigeaud (Loi sur l'eau)
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Affaire suivie par : Yolaine Bouteiller (Espèces protégées)
Tél. : 02 56 63 74 94
Courriel : yolaine.bouteiller@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 12 février 2021

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Conseil Départemental du Morbihan
Direction des routes et de l'aménagement
2 Rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 Vannes Cedex**

Objet : Demande de complément à la demande de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et à la demande de renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau - AFAFE (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental) lié à la déviation de Locminé et mise à 2X2 voies de la RD 767

**Nos Refs. : SP56_2020_26
Vos Refs. : D2020/723 - ALR/CT**

**Réponses du Conseil
départemental**

Vous nous avez transmis en date du 27 novembre 2020, un dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 de code de l'environnement ainsi qu'une demande de renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental liée à la déviation de Locminé.

Afin que nous puissions finaliser l'instruction de vos demandes, je vous invite à compléter vos dossiers et à nous les renvoyer avec la prise en compte des observations suivantes :

1- Concernant la demande de renouvellement d'autorisation loi sur l'eau :

Après analyse des modifications apportées au projet depuis la réunion de la commission départementale d'aménagement foncier -CDAF- du 04 septembre 2017, il ressort une baisse du niveau d'ambition de la restauration du maillage bocager, prévue dans le cadre de l'AFAFE. Si la diminution du linéaire par rapport à l'objectif d'origine (1,18 km en moins d'infrastructure agroécologique à comparer à un objectif initial de 15,265 kms de haies bocagères) n'est globalement pas significative, nous observons que les annulations de création de talus plantés portent principalement sur le hameau de Remungol à Evellys, soit un secteur où les enjeux de restauration du bocage et de la biodiversité associée sont importants.

Pour maintenir le niveau d'ambition initial est-il encore possible de rechercher l'accord des agriculteurs riverains de l'Evel et des ruisseaux associés à la replantation d'une ripisylve diversifiée ? Cela pourrait permettre de contribuer aux enjeux du SDAGE et du PDM. L'a MDO FRGR 0101 « Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet » présente en effet une pression hydromorphologique significative dans l'état des lieux du SDAGE 2019.

Concernant la protection de zones humides, le dossier fait état (cf p.32 étude d'impact Le Bihan ingénierie et p.24 demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées) de 284 m² de prairie humide empierrée dans le cadre de la création d'un chemin d'exploitation qui sera compensée par la protection physique des 4 hectares de la prairie humide par la plantation d'un talus bocager planté.

Conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE, la compensation d'une partie de zone humide dégradée ne peut se faire uniquement par la protection physique de celle-ci. Il convient de trouver un site où une restauration de zone humide dégradée est envisageable voire la re-création d'une ancienne zone humide historique détruite par la mise en culture sur une surface au moins équivalente à la zone détruite.

Vous pourriez à cet effet vous appuyer sur les mesures compensatoires inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale de la déviation de Locminé en complétant les surfaces restaurées pour compenser la perte de 284 m² de zones humides dans le cadre de l'AFAFE.

Je vous remercie également de préciser les modalités de suivi et de gestion / entretien qui doit être garanti à long terme.

Des plantations supplémentaires de haies en bordure de l'Evel (ripisylve) ont été ajoutées au programme de travaux connexes à proximité du secteur concerné (P58, P59, P60, P61) afin de compenser partiellement cette annulation de plantations initialement envisagées dans le secteur du hameau de Remungol.

L'impact de 284 m² de prairie humide empierrée par la création d'un chemin d'exploitation est compensé par la restauration d'une zone humide dégradée de 3500 m² située en bordure de la route départementale à Bignan (Cf. rapport Impacts du projet / Mesures sur les zones humides)

Par ailleurs pour faciliter une vision globale du dossier je vous remercie de me fournir l'ensemble des couches SIG incluant :

- l'emprise de la déviation,
- les zones humides impactées par la déviation et les zones humides objet des mesures compensatoires, cf annexes 4 et 5 de l'arrêté du 30 novembre 2020) ,
- la zone humide impactée par l'AFAFE (284 m² sur la commune de Bignan cf p.32 étude d'impact Le Bihan Ingénierie et p.24 demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées)
- le programme de travaux connexes et les modifications intervenues après la CDAF du 04 septembre 2017 (cf les plans 2020 fournis dans le cadre de votre demande de renouvellement de l'autorisation de l'AFAFE)

Je vous remercie aussi de me préciser si les 180 ml de talus annulés au lieu-dit Kergroix à Evellys correspondant à un talus nu ou planté (différences sur ce point entre le plan 2020 et la note synthétisant les modifications intervenues depuis 2017).

L'instruction préalable à l'élaboration d'un arrêté de prescriptions complémentaires tel que prévu par l'article R180-45 du code de l'environnement, est mise en suspens, dans l'attente de votre retour sur les possibilités de substituer les abandons de plantations par des replantations de ripisylvie et sur la mesure compensatoire à la destruction de 284 m² de zone humide.

2- Concernant la demande de dérogation à la protection stricte des espèces :

a) État initial

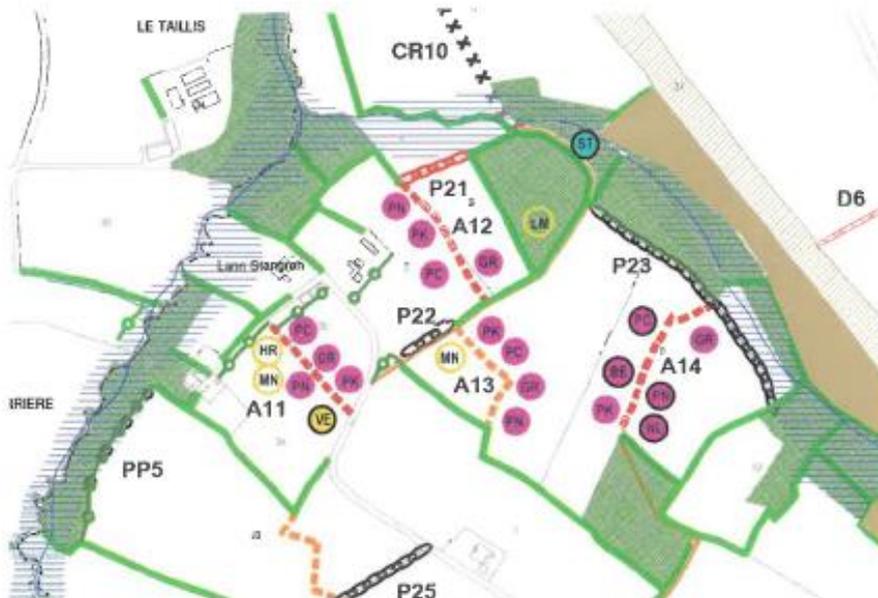
La partie diagnostic doit être complétée, la cartographie des habitats doit être dans un format où l'ensemble des informations et la légende sont lisibles. Les points d'eau (mares, étangs) doivent être clairement identifiés.

Le dossier cite en page 7 l'arrêté du 25 janvier 1993 qui fixe la liste des espèces végétales protégées en région Grande Aquitaine complétant la liste nationale. Ce point est à corriger.

b) Justification des demandes d'arasement de haies

94 % des demandes d'arasement concernent des haies et talus inscrits en « haie à préserver impérativement » lors de la pré-étude de 2010 présentant des forts enjeux. Tout dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces est recevable à la condition de justifier de l'absence de solutions alternatives. Cette notion d'absence de solution alternative est définie à deux niveaux : le projet en lui-même et l'évitement de certains secteurs à enjeux du projet. Concernant ce dernier, le dossier doit davantage justifier l'absence de solution alternative ou l'impossibilité d'éviter certaines haies à enjeux fort en termes de biodiversité. Pour bien argumenter ce point, il serait utile d'intégrer les arguments chiffrés justifiant la nécessité de permettre aux exploitants concernés de retrouver des surfaces de cultures identiques à l'avant-projet (à 10 % près) et en valeur de productivité réelle (à 1 % près) conformément aux règles de procédure définies par le code rural et de la pêche maritime et reprises dans le dossier page 25, en particulier sur les secteurs suivants :

-Le secteur de Lann Stangren (commune de Moréac) subit un remodelage important dans un secteur encore dense en haie, boisement et traversé par plusieurs cours d'eau et a fortiori à fort enjeux espèces protégées. Plusieurs talus ont été plantés dans le cadre de Breizh bocage afin de renforcer la maille bocagère et la suppression des haies A11 et A12 fragmente le milieu et crée des discontinuités écologiques. La haie A11 qui était initialement conservée dans l'étude d'impact de 2015 n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée et est apparue à araser dans l'additif à l'étude d'impact d'octobre 2017. Le talus bocager A14 est également arasé alors que l'étude d'impact indique qu'il s'agit d'une haie à fort enjeu (trois strates avec présence de vieux chênes), inscrite en « haie à préserver impérativement » dans les objectifs d'aménagement et conclut sur des impacts écologiques et paysagers forts. Cette haie permet la connexion entre le boisement situé au sud et le fond de vallée. Les inventaires réalisés y ont identifié la présence de nombreuses espèces de chiroptères. Cette zone n'est pas impactée directement par le projet routier et les arasements de haies doivent être justifiés.



L'ensemble des couches SIG est fourni avec le dossier.

Le talus de 180 ml annulé à Kergroix par la CDAF de septembre 2017 est un talus planté.

Les points d'eau figurent sur les plans "état initial".

Coquille p.7 corrigée

La séquence ERC a été renforcée notamment pour limiter encore les arasements et pour renforcer la justification de l'absence de solutions alternatives (cf. en particulier § 4.1 et 4.2. du rapport).

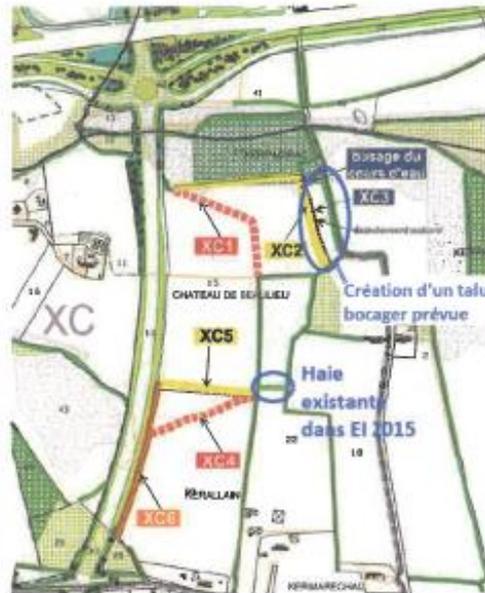
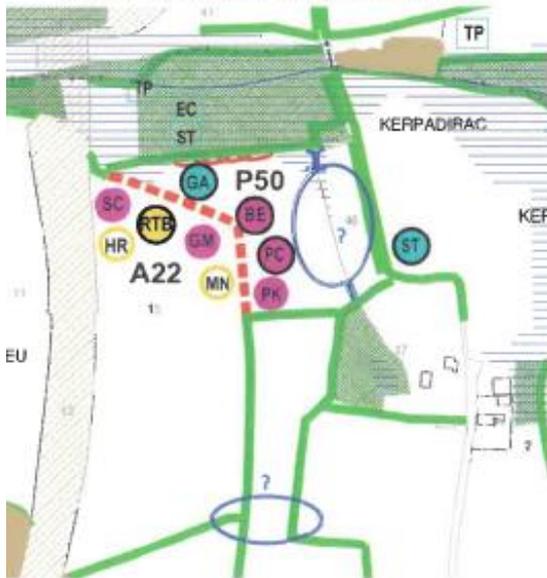
Dans le secteur de Lann Stangren (Moréac), des mesures d'évitement supplémentaires sont prévues avec le maintien des haies A11 et A14 (cf. § 4.2.1)

- Au niveau du secteur de Toulmeno (commune de Moréac), la question se pose sur l'arasement de la haie A17 (haie à enjeu chiroptères et oiseaux) pour replanter une haie (P27) à une cinquantaine de mètres dans le cadre de mesure d'accompagnement. Cette haie n'était pas identifiée à araser dans l'étude d'impact de juillet 2015 et n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée.



Dans le secteur de Toulmeno, une mesure d'évitement supplémentaire est prévue avec un arrachage partiel de la haie A17 (ouverture pour passage d'engin). (cf. § 4.2.1)

l'ét
pla
hai
le
- sur le secteur KERPADIRAC (commune de Bignan), l'étude d'impact prévoyait la création d'un talus bocager le long d'un écoulement naturel dans l'étude d'impact de juillet 2015. Cette mesure a été modifiée dans l'additif à l'impérativement » dans les objectifs d'aménagement et également inscrite en « haie à protéger » au titre de la loi paysage dans le PLU de Bignan. L'étude d'impact conclut à un impact écologique important à très important. L'évitement doit être recherché en priorité.

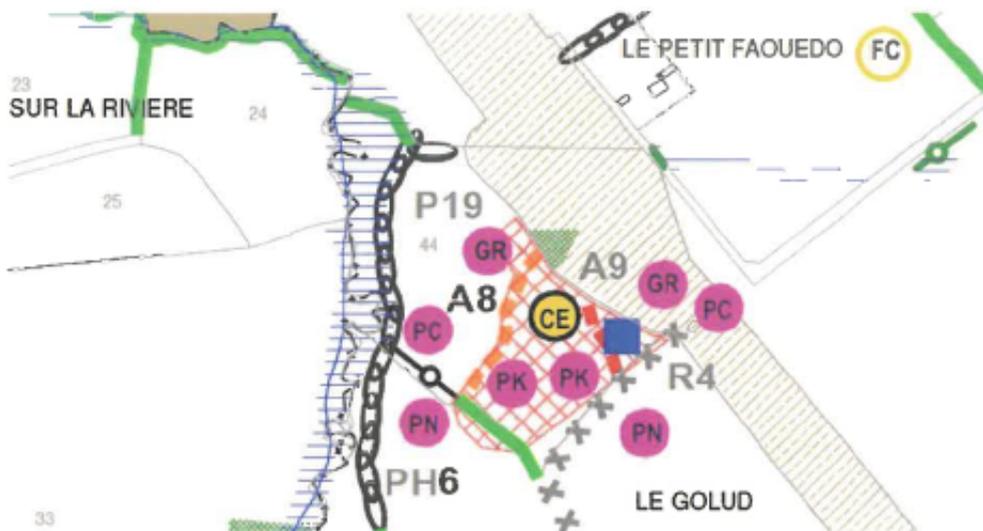


Dans le secteur de Kerpadirac, le maintien partiel de la haie A22 est prévu. En outre, la plantation de haie sur talus (P57), le long de de l'écoulement naturel, telle qu'envisagée dans l'étude d'impact de 2017, est bien maintenue (cf. § 4.2.2).



-secteur Le Golud (commune de Moréac) : le projet prévoit la remise en culture d'une ancienne prairie et d'une ancienne zone bâtie avec l'arasement de deux haies à forts enjeux chiroptères (A8 et A9) inscrites « en haies à préserver impérativement ». L'étude d'impact avait identifié une mesure d'évitement d'une petite zone humide à préserver à proximité de la source créant un écoulement naturel avec présence de Salamandre tachetée (protection nationale). Or, le dossier de demande de dérogation n'indique aucune mesure d'évitement de ce secteur qui a vocation à être remis en culture.

Le secteur du Golud a fait l'objet d'une expertise complémentaire réalisée début avril 2021. Le programme a été revu avec des mesures d'évitement complémentaires (cf. §4.2.1)



Au-delà des remarques et observations faites ci-dessus, nous vous invitons à améliorer le dossier en mettant l'accent sur l'évitement des haies à plus fort enjeu (notamment oiseaux et chiroptères). Pour les cas où l'arasement des haies a pour objectif de créer des accès aux parcelles (A3, A4, A6, A14, A22...), un arasement partiel doit être envisagé afin de maintenir en partie la continuité écologique.

Le programme a été revu pour renforcer les solutions d'évitement (arasements non réalisés ou arasements partiels).

c) Analyse des impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels évoque un impact des travaux négligeable sur l'avifaune commune en raison de la forte capacité de reconquête de ces espèces et de la grande disponibilité d'habitats à proximité. Pour autant, ces oiseaux communs sont en régression constante au niveau national, en raison notamment des pertes de leur habitat naturel. Le dossier ne propose pas d'analyse de la capacité d'accueil des zones de report et ne fait pas la démonstration d'une incidence nulle ou négligeable. On peut en effet s'attendre à une baisse globale de la densité d'oiseaux sur le secteur au moins à court terme, le temps que de nouveaux habitats soient recréés par la plantation et le développement des haies.

L'analyse des impacts résiduels a été complétée et renforcée (cf. §5)

Aucune analyse des impacts résiduels n'a été réalisée pour les insectes et notamment les insectes saproxylophages alors que certaines haies détruites abritent le Lucane Cerf-volant, espèce non protégée en France mais protégée à l'échelle européenne (espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats Faune – Flore – 92/43 CEE (impliquant une stricte protection de l'espèce et de ses habitats) et dont les enjeux de préservation sont étroitement liés à d'autres espèces.

Les impacts résiduels sur les insectes saproxylophages (Lucane cerf volant...) sont davantage analysés (cf. § 5.2.6).

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, de nombreuses haies arasées constituent des zones de chasse et des gîtes potentiels pour les chiroptères. L'analyse des impacts résiduels n'est pas détaillée pour ce groupe.

Certains arasements ont été évités et les impacts résiduels sur les chiroptères ont été davantage analysés (cf. § 5.2.5)

Le dossier développe les méthodes d'évaluation des impacts résiduels sur les espèces après mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Il y a des incohérences entre les cartographies détaillées présentes dans le dossier (ex sur le Roitelet triple bandeau p102 et le Verdier d'Europe p104) et la cartographie générale présentant les planches nord et sud des mesures mises en place. En effet, des haies figurant comme habitat favorable pour l'espèce conservée sont prévues à araser dans les planches cartographiques.

Les incohérences ont été corrigées

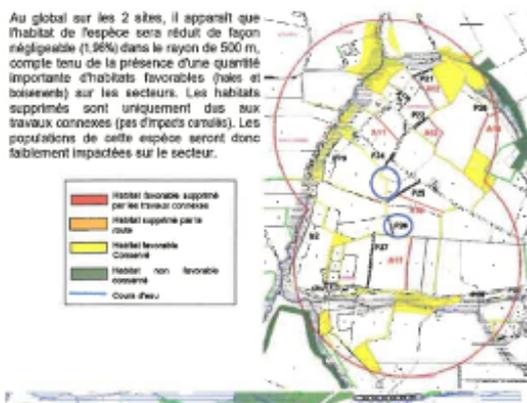


Figure 2: Cartographie détaillée p104 du dossier

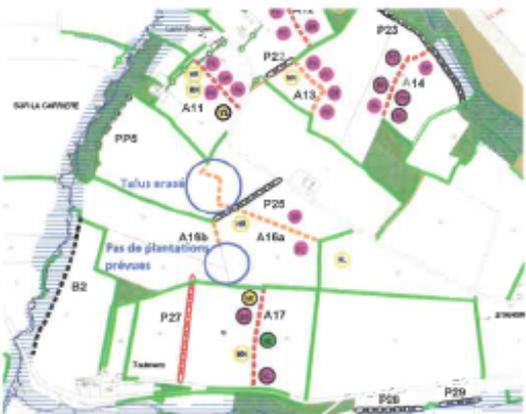


Figure 1: Planche cartographique nord

d) Mesures de la séquence ERCA

D'un point de vue présentation, le dossier doit inclure une numérotation des mesures de la séquence ERCA appliquée afin d'en améliorer la lisibilité. Chaque mesure de la séquence ERCA doit être détaillée, géolocalisée et accompagnée d'un calendrier de réalisation.

Dans le cadre du projet routier de déviation de Locminé, la création de 7 500 m de haies bocagères était prévue. Cette mesure a-t-elle été mise en place ? Afin de pouvoir évaluer l'impact cumulé des deux projets (déviation et AFAFE), il est nécessaire d'intégrer dans les planches cartographiques Nord et Sud la localisation des 7 500 m de haies bocagères plantés en compensation du projet routier. La cartographie doit permettre de distinguer les haies déjà plantées et les haies qui le seront. Des haies prévues dans le cadre de la compensation du projet routier seront-elles impactées par le projet d'AFAFE ?

Un talus planté de 235 m (P39) est prévu sur le secteur Le Bosquet (commune de Moréac). Il serait judicieux de prolonger cette haie jusqu'au cours d'eau situé plus au nord afin qu'elle joue un rôle dans la trame verte de ce secteur très ouvert.

Les plantations des haies sur talus sont intégrées comme mesure d'accompagnement du fait de la temporalité de mise en place, or s'agissant bien de compenser la perte de site d'habitat par l'arasement des haies, il convient de les définir en mesure compensatoire.

Concernant la création de billons non plantés, il est nécessaire de préciser la stratégie de gestion à long terme, en effet ils seront intéressants en termes d'habitat pour de nombreuses espèces et un entretien par fauche tardive est à privilégier afin de permettre aux espèces de finir leur cycle de reproduction.

Un faucon crécerelle nicheur a été inventorié sur le site et sera impacté par les travaux de l'AFAFE (dossier page 64), or aucune mesure ne prévoit de compensation sur cette perte d'habitat pour cette espèce. La pose de nichoir peut être envisagée en termes de compensation.

La mesure d'accompagnement complémentaire non comprise dans le programme de travaux connexes prévoit la protection des haies à enjeux constituant des habitats de report pour les oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, chiroptères dans le cadre des documents d'urbanisme des communes. Il est nécessaire de localiser sur la cartographie les haies faisant l'objet de cette protection. Les haies nouvellement créées dans le

cadre de la compensation seront-elles toutes concernées par cette protection ? Les dispositions permettant d'assurer la gestion garantissant le maintien d'habitats favorables doivent être précisées.

L'évaluation des mesures mises en place est prévue sur 6 à 10 ans en fonction des taxons et envisage un autre passage à N+15 si nécessaire. Au regard de l'échelle du projet et des impacts sur les espèces, le dossier doit intégrer un suivi à N+15 a minima afin d'évaluer l'efficacité des mesures à long terme et notamment l'évolution des haies vers des habitats favorables à l'ensemble des espèces concernées par la dérogation.

Le tableau page 127 précise les conditions d'évaluation des mesures mises en place sur les amphibiens, reptiles et oiseaux. Pour quelle raison le taxon des chiroptères n'est pas inclus dans le suivi alors que les espèces seront impactées par la perte d'habitat au regard des inventaires réalisés ? Le suivi devra également permettre d'identifier les espèces inventoriées afin d'évaluer le maintien des populations présentes avant travaux.

Enfin, le chapitre 7 du dossier (page 129) présente un tableau bilan sur l'état des populations des espèces impactées par le projet. La cinquième colonne de ce tableau indique la quantité d'habitat détruit exprimée en mètre linéaire (ml) pour chaque espèce. Lorsque l'on compare cette information avec l'évaluation des impacts résiduels par groupe d'espèce et leur population locales (partie 5-2 page 98 à 110), les quantités d'habitat détruit par espèces sont différentes. C'est le cas notamment pour le Roitelet à triple bandeau, le dossier indique un total de 1806 ml d'habitat favorable supprimé dans le cadre de l'AFAFE et le tableau page 129 indique une quantité d'habitat détruit de 214 ml. Il en est de même pour le Verdier d'Europe, la Grenouille Agile, la Salamandre tachetée, la couleuvre helvétique et le lézard des murailles.

De même, des disparités existent dans le dossier concernant la proportion de bocage créé post-mesure. En effet, page 30 du dossier il est indiqué une augmentation de + 8 % de haies bocagères créées alors que page 135 le chiffre de +6,8 % de linéaire bocager est mentionné. Y a-t-il une explication à cette différence de valeur ?

Dans l'attente de votre retour, la DDTM du Morbihan se tient à votre disposition, vous trouverez les coordonnées des services instruisant vos demandes en début de ce courrier.

chef du service Eau, Nature, Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Le dossier a été complété sur ces aspects.

Les plantations prévues dans le cadre du projet routier ne sont pas encore localisées et ne sont donc pas intégrées sur les plans.

Cette mesure n'a pas été retenue au motif du morcellement des parcelles concernées.

Les plantations de haies ont été intégrées comme mesures compensatoires.

La fauche tardive sur les billons est prévue (cf. § 6.2.3.2)

La pose de nichoir en faveur du faucon crécerelle a été ajouté au programme

Les haies existantes faisant l'objet de mesures de protection figurent sur les plans. En outre, les communes ont délibéré pour classer les plantations compensatoires dans leurs documents d'urbanisme (cf. annexes)

L'évaluation des mesures a été prolongée à N+15 en fonction des taxons concernés et l'évaluation des mesures pour les chiroptères a été ajoutée (cf. § 6.3.2).

Des corrections ont été apportées concernant ces incohérences.

Les disparités ont été corrigées dans le dossier et la correspondance avec les couches SIG a été vérifiée. L'augmentation globale du linéaire bocager à l'issue du programme s'établit à 7,4% et contribuera à terme à renforcer les continuités écologiques.

